

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et FICHON-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.**COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)**

(Présidence de M. Borel.)

Audience du 7 mai.

Le trouble dans la possession d'un chemin servant de desserte à un domaine enclavé, peut-il donner lieu à une action possessoire? (Rés. aff.)

Les domaines de la liste civile sont-ils soumis aux règles générales en matière de servitude légale? (Rés. aff.)

Le 19 avril 1827, le sieur Dehérals cite devant le juge-de-
paix d'Atchi, pour voir dire qu'il serait maintenu dans un passage qui servait à sa maison enclavée dans la forêt de Compiègne, le ministre de la maison du Roi, par les ordres duquel le passage avait été intercepté.

Jugement du juge-de-
paix qui se déclare compétent, décide qu'il y a enclave, que le passage en litige offre le trajet le plus court pour se rendre de la maison du sieur Dehérals à la voie publique, que la loi, dans ce cas, sert de titre à celui qui réclame un passage, et adjuge au sieur Dehérals les conclusions de sa demande.

Appel; et après une descente de juges, jugement du Tribunal de Compiègne qui confirme.

Pourvoi. M^e Guichard a fait valoir les moyens suivants :

« Aux termes de l'art. 690 du Code civil, les servitudes connues et apparentes peuvent s'acquérir par la possession de trente ans; mais, suivant l'art. 691 du même Code, les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes ne peuvent s'établir que par titres; elles ne peuvent l'être par la possession même immémoriale. Qu'en résulte-t-il? Que la complainte possessoire n'est pas admissible lorsqu'il s'agit du trouble apporté à la jouissance d'une servitude de cette dernière espèce, dans laquelle il faut ranger nécessairement celle de passage.

« En vain on oppose qu'il s'agit du passage que peut réclamer celui qui est enclavé. Celui-là sans doute peut prescrire l'indemnité, mais non le passage, ce qui est bien différent.

« L'art. 9 de la loi du 8 novembre 1814 est ainsi conçu : « Les biens qui forment la dotation de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles. » Si aucune prescription n'est possible contre cette espèce de biens, il s'ensuit nécessairement que l'action possessoire ne peut être intentée contre ce domaine, pour prétendre trouble en la jouissance d'une servitude que l'on soutient avoir acquise par le seul fait de la possession.

« Enfin, en statuant sur le fait d'enclave, en décidant que ce fait existait, le juge-de-
paix a évidemment excédé ses pouvoirs; il a jugé le fond, la propriété; il a cumulé le possessoire et le pétitoire; le jugement attaqué est sorti des bornes du possessoire d'une manière encore plus positive.

La Cour, sur les conclusions de M. Lebeau, avocat-général :

Attendu qu'il est toujours permis au juge-de-
paix, en statuant sur une action possessoire, d'examiner accessoirement le titre qui constitue le droit à la propriété, ce qui a été fait dans l'espèce;

Attendu que le passage réclamé, fondé sur la loi et sur la nécessité, s'exerce sur toute espèce de domaine, sans qu'on puisse opposer la loi de 1814;

Attendu que le Tribunal ayant décidé, en fait, que la possession avait lieu, la Cour se trouve liée par cette décision, et ne peut la critiquer;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 6 mai.

(Présidence de M. Boyer.)

L'action en nullité d'une transaction et en résolution d'une vente pour défaut de paiement du prix, est-elle indivisible en ce sens que, si l'un des héritiers du vendeur exerce seul cette action pour sa part et portion, il doit être déclaré non recevable quant à présent et jusqu'à ce qu'il ait mis en cause son cohéritier? (Rés. aff.)

Cette question importante s'est présentée dans les circonstances suivantes, au rapport de M. le conseiller Casaigne :

En 1792, vente par le général Dugommier, moyennant 600,000 francs environ, d'une habitation située à la Guadeloupe, au sieur Brudeau, qui plus tard la revendit à la dame Thomas.

Partie du prix de cette vente était encore due lorsque le général Dugommier décéda.

Il laissait une fille, la dame Collet, et trois fils, tous quatre acceptèrent la succession, mais sous bénéfice d'inventaire.

La veuve du général Dugommier déclara renoncer à la communauté pour s'en tenir à ses reprises, qu'elle fit liquider, et dont elle poursuivit le paiement contre la dame Thomas.

8 décembre 1807, transaction entre cette dame et la veuve du général Dugommier.

Le 21 du même mois, revente par la dame Thomas, de l'habitation en question, aux sieur et dame Venture de Paradis, sous la condition de payer à la veuve Dugommier le prix convenu par la transaction.

Premier procès du vivant de la veuve : demande en rescision de la transaction pour défaut de paiement.

Avant que ce procès fût jugé, la veuve Dugommier décéda, laissant pour héritiers la dame Collet et un fils, le sieur Chevigny-Dugommier.

Cependant les sieur et dame Venture de Paradis ne payant pas le prix par eux dû, la dame Collet forma contre eux, tant en son nom que comme se portant fort pour son frère, le sieur Chevigny-Dugommier, deux demandes, l'une en rescision de la transaction, l'autre en résolution de la vente.

Mais un jugement du 19 août 1822, confirmé par arrêt du 22 novembre suivant, décida qu'elle ne pouvait agir qu'en son nom personnel.

Restreignant, en conséquence, ses premières conclusions, elle suit sa double demande, mais seulement pour la part et portion dont elle est héritière.

19 juillet 1823, deux arrêts rendus par la Cour royale de la Guadeloupe, déclarent la dame Collet non-recevable *quant à présent*, et jusqu'à ce qu'elle ait mis en cause son frère, attendu que, soit la transaction, soit la vente, ne peuvent être annulées pour partie; que dès lors le concours de tous les héritiers est nécessaire.

C'est contre ces arrêts que les sieur et dame Collet se sont pourvus.

M^e Scribe, leur avocat, a présenté deux moyens de cassation. Le premier, sur lequel il a peu insisté, était tiré de la violation de la chose jugée. L'avocat la faisait résulter de ce que le premier arrêt ayant décidé que la dame Collet pouvait exercer ses droits, mais non ceux de son frère, la conséquence était qu'aucune fin de non recevoir n'avait pu lui être opposée lorsque, ne demandant plus que sa part et portion, elle n'avait fait qu'exécuter le premier arrêt.

« Mais, a dit M^e Scribe, c'est surtout sur le deuxième moyen que je dois appeler vos méditations. En principe, chaque héritier est saisi de sa part, en vertu de la règle : *Le mort saisit le vif*. Il y a tout à la fois, et de plein droit, division des actions actives et passives (ce que l'avocat établit par le rapprochement de diverses dispositions du Code). Comment donc serait-il possible de subordonner l'action qui appartient à l'un des héritiers, à la condition que tous ses co-héritiers consentiront à se réunir à lui? »

L'avocat démontre que, quoique la dame Collet n'ait été déclarée non recevable *quant à présent*, néanmoins cette disposition de l'arrêt, rapprochée du motif, serait obstacle à ce qu'elle pût jamais exercer ses droits si son frère ne se réunissait pas à elle.

M^e Scribe s'efforce enfin d'établir que, dans l'espèce, l'action n'avait rien d'indivisible, et qu'elle restait dans le principe général de la division de plein droit.

Les défendeurs ont fait défaut.

M. l'avocat-général Cahier a conclu au rejet.

La Cour :

Sur le premier moyen, attendu que le premier arrêt n'avait rien jugé sur la question de savoir si l'action était ou non divisible; qu'ainsi le deuxième arrêt n'a pu violer l'autorité de la chose jugée;

Sur le deuxième moyen, attendu que, d'après les principes anciens attestés par Pothier, et confirmés par les art. 1224, 1670 et 1685 du Code civil, la rescision d'une obligation ou la résolution d'une vente ne peut être partielle; qu'en effet, celui qui a transigé, comme celui qui a acquis un immeuble, n'a ainsi traité que dans l'espoir que l'acte serait exécuté dans sa totalité; que dès lors la rescision de cet acte ne peut être demandée par l'un des héritiers seulement pour sa part et portion;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 8 mai.

APPOSITION DES SCÉLLÉS APRÈS LA MORT DE L'EX-DIRECTEUR BARRAS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 mai.)

La Cour a prononcé son arrêt en ces termes :

Considérant que l'art. 939 du Code de procédure civile reconnaît et consacre le droit des tiers de revendiquer les papiers qui pourraient se trouver dans une succession, et qui lui seraient étrangers;

Considérant que la nature des fonctions exercées accidentellement par l'ex-directeur Barras confère à l'État un titre apparent pour faire rechercher et replacer dans les archives publiques les papiers qui lui appartiendraient;

Considérant que toute discussion de propriété des papiers de-

vant être portée devant le juge de l'ouverture de la succession, l'apposition des scellés est une mesure conservatrice dans l'intérêt légal de tous; que les registres produits par la veuve Barras, contenant annotation de demandes et de décisions administratives, établissent eux-mêmes l'intérêt de l'État et des tiers;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

Et vu l'art. 1036 du Code de procédure civile, portant qu'en matière civile l'avocat ne peut obtenir de parler après le ministère public; (Vive sensation au barreau et dans l'auditoire.) et que, dans son mémoire signé Coffinières, il se plaint à tort et en termes irrévéreux, (Nouveau mouvement.) de ce que la Cour lui a refusé de répliquer après l'avocat-général;

Ordonne que le passage du précis imprimé et distribué par la veuve Barras, commençant par ces mots : est et demeure supprimé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 7 mai.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

« La demoiselle Pélissier, a dit M^e Joffrès, avocat de la dame B..., épousa fort jeune le sieur B..., lampiste à Tours. Issue d'une famille honorable, et ayant reçu de l'instruction, elle se voua entièrement au commerce de son mari, et le fit prospérer; quoique laborieuse et douée de quelques charmes, elle fut souvent maltraitée par le sieur B..., d'un caractère impérieux, brutal et jaloux. Dans l'espérance de le voir un jour venir à de meilleurs procédés, et par intérêt pour ses trois jeunes filles, elle supporta avec résignation ses mauvais traitements. Mais depuis 1826, ils ont pris une telle gravité, que pour mettre sa vie en sûreté, la dame B... a été contrainte, avec la demoiselle Irma, sa fille aînée, à peine âgée de 16 ans, de quitter le domicile conjugal, et de former la demande qui vous est soumise. »

M^e Joffrès, en terminant la nomenclature des faits qui se sont passés à Tours, rapporte au Tribunal le fait suivant, tel qu'il est exposé dans la requête de la demanderesse. « Le sieur B..., dit l'avocat, prêterea au mois de mars 1827, un voyage à Paris, et engagea sa femme à emprunter de l'argent à M. D..., médecin. En effet, la dame B..., après avoir conduit son mari à la diligence de Paris, s'occupa de négocier l'emprunt qu'il avait demandé. A peine trois jours s'étaient-ils écoulés, qu'elle vit repaître son mari dans le domicile conjugal, au moment même où elle se trouvait occupée avec le médecin, à régler les conditions du prêt. Il était armé de deux pistolets, et accusant lâchement sa femme d'un délit qui porterait atteinte à son honneur et à sa considération, il menaça le médecin de lui faire un mauvais parti s'il ne lui consentait des billets. Aussitôt la dame B... se précipita sur son mari, protesta de son innocence; mais celui-ci, dans un état de fureur simulée, et, après avoir fait à sa femme des blessures qui occasionnèrent une effusion de sang, se jeta sur le sieur D., et le contraignit à souscrire des obligations. Cette scène épouvantable ne fut apaisée que par l'intervention de la force armée; deux jours après la dame B... prit à son mari les obligations et les restitua à celui qui ne les avait souscrites que par violence! »

Après l'exposé de plusieurs autres faits, M^e Joffrès soutient qu'ils sont assez graves pour entraîner la séparation de corps, et demande au Tribunal d'autoriser la dame B... à en faire la preuve. L'avocat conclut en outre à ce que le sieur B... soit condamné à payer à sa femme une somme de 600 fr. pour subvenir aux frais du procès actuel, ainsi qu'une pension alimentaire de 3000 fr. pour fournir à son entretien et à celui de sa fille.

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat du Roi, a admis la dame B... à faire la preuve des faits par devant M. Demetz, juge, a condamné le mari à payer à sa femme une provision de 600 fr. pour les frais du procès, et en outre à lui servir mensuellement 125 fr. à titre de pension alimentaire.

JUSTICE CRIMINELLE.**COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels.)**

(Présidence de M. de Haussay.)

Audience du 6 mai.

Une cause qui intéresse une classe nombreuse de nég-

cians de la capitale a été soumise à la Cour ; elle présentait la question suivante :

Les peines prononcées par la loi du 19 brumaire an VI sur la garantie peuvent-elles être appliquées lorsque la contravention a été constatée par procès-verbal d'un commissaire de police, et non des employés de la régie ou du bureau de garantie ? (Rés. aff.)

Un bijoutier du quai de la Mégisserie, M. Seillard, acheta de deux ouvriers une montre, la chaîne et son cachet ; il paraît que ces objets avaient été volés. Sur les plaintes portées, la police fit procéder à une perquisition chez M. Seillard, et l'on reconnut que l'achat avait été inscrit sur les registres du bijoutier. Quoiqu'il en soit, le commissaire de police chargé de cette expédition n'en dressa pas moins un procès-verbal par suite duquel M. Seillard comparut devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention d'achat d'objets de personnes inconnues, contravention prévue par la loi de brumaire an VI, et il fut condamné, en conformité des art. 75 et 80 de ladite loi, à 200 fr. d'amende. Appel fut interjeté.

M^e Syrot a soutenu d'abord que la loi de brumaire est toute exceptionnelle, qu'elle régit des spécialités, signale les faits pouvant donner lieu à des poursuites pour délits ou contraventions, et indique en outre les moyens de les constater et les peines à prononcer. Or, les règles tracées par la loi sont de droit strict, et si, en matière civile, chaque action est soumise à des formalités qui lui sont particulières et auxquelles on doit se conformer, c'est surtout en matière pénale que les règles écrites dans la loi sont obligatoires et de rigueur. On ne peut donc invoquer les peines prononcées par la loi de brumaire sans avoir constaté, de la manière qu'elle prescrit, les contraventions qu'elle est appelée à réprimer. Pour constater ces délits ou contraventions, les art. 101 et 102 de cette loi imposent aux employés du bureau de garantie l'obligation d'en dresser procès-verbal dont la forme est prescrite par les art. 2 et suivants de la même loi ; dans l'art. 105 on lit « que les mêmes formes et dispositions prescrites par les art. 4 et précédents auront lieu également pour toutes les recherches faites et poursuites relatives aux contraventions » à la présente loi.

« Voilà, dit M^e Syrot, la procédure qui doit être suivie, voilà la base principale et essentielle de l'action publique, procès-verbal doit être rédigé par les employés du bureau de garantie (expression de la loi); ce procès-verbal rédigé, les juges peuvent être saisis. Mais appliquer la loi sans que la procédure soit conforme aux règles qu'elle prescrit, c'est condamner sur une procédure irrégulière et vicieuse, c'est faire à tort application de la loi.

« Quelle était donc la capacité du commissaire de police ? Et quelle force doit avoir son procès-verbal ? Nul et irrégulier, par rapport à la loi de brumaire, parce que M. le commissaire de police ne cumule pas en ajoutant à sa qualité celle d'employé de la régie ou des bureaux de garantie ; régulier et valable pour constater une contravention de police ; sous ce rapport, mais sous ce rapport seulement, il pouvait être la base d'une condamnation ; et s'il existe une loi ou une ordonnance à appliquer, je crois que c'est seulement l'ordonnance de 1780 qui laisse aux magistrats la faculté de modérer la peine, et ne place pas le condamné sous la crainte d'une récidive toujours menaçante en cette matière, malgré la meilleure foi du monde, et qui peut faire perdre l'état à un honnête père de famille. »

En fait, M^e Syrot a montré que Seillard connaissait très bien les vendeurs, ce que la loi n'exigeait pas rigoureusement, et que d'ailleurs sa bonne foi excluait toute idée d'intention criminelle.

Ces moyens d'appel ont été combattus par M. Léonce Vincent, substitut de M. le procureur-général, dont le système se trouve reproduit dans les considérans de l'arrêt, dont voici le texte :

Considérant que les commissaires de police, officiers de police judiciaires, ont qualité pour dresser des procès-verbaux de tous faits qui constituent des délits ou contraventions aux lois ou réglemens d'ordre public ;

Que les préposés de l'administration des contributions et du bureau de garantie n'ont qu'une capacité exceptionnelle pour dresser des procès-verbaux dans les matières spéciales qui se trouvent dans leurs attributions ; mais que ce droit particulier et limité n'est pas exclusif de celui qui appartient d'une manière générale aux commissaires de police ;

Que, par conséquent, le procès-verbal dressé contre Seillard, les 9 et 10 septembre 1828, par le commissaire de police du quartier du Louvre, l'a été régulièrement ;

Vu l'art. 75 de la loi du 19 brumaire an VI ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme.

COUR D'ASSISES DES LANDES (Mont-de-Marsan.)

Accusation d'assassinat commis par vengeance.

Jean Barsac travaillait depuis quelques années, à titre de colon partiaire, un pignada appartenant à M^{me} la baronne Ismert, et situé dans la commune d'Arengosse. Il paraît qu'il plut à cette dame de résilier arbitrairement le bail qui avait été consenti à Barsac ; car le 1^{er} janvier de cette année, époque qui n'est point celle où, d'après les usages du pays, les propriétaires donnent congé à leurs colons, elle lui enjoignit verbalement de ne plus travailler son pignada, et elle le remplaça par le nommé Labedade. Barsac, irrité, répondit à M^{me} Ismert qu'il n'avait que faire de l'ordre qu'elle venait de lui donner, et dit hantement, soit devant cette dame, soit plus tard devant d'autres personnes, qu'il tirerait un coup de fusil sur quiconque se présenterait pour aller travailler le pignada. Le 5 mars, il apprit que Labedade et son domestique Darmayan étaient accourus à tailler les pins, objet de la discussion ; il se saisit aussitôt de son fusil qui était chargé à plomb, y introduisit une balle, et se rendit sur les lieux, malgré les prières et les instances d'un de ses ouvriers. Labedade et Darmayan venaient de se retirer pour prendre leur repas ; mais Barsac les attendit, et, ayant trouvé dans le bois la jeune fille Marie, il lui fit part de son dessein ; il

mit même en sa présence une seconde balle dans son fusil. Bientôt ses deux antagonistes arrivèrent, et voici en quels termes Darmayan, l'un d'eux, raconte la scène horrible qui se passa sous ses yeux :

« Nous nous étions pourvus chacun d'un petit fusil de chasse pour tirer à la palombe. L'accusé, en nous accostant, nous demanda de quel droit nous travaillions ses pins. Labedade répondit que c'était en vertu des ordres de M^{me} Ismert. Barsac nous menaça alors de faire usage de son fusil si nous ne nous retirions à l'instant ; et comme mon maître, en continuant son travail, répondit qu'il ne le croyait pas capable de se porter à cette extrémité, il prit une balle qu'il mit dans le canon de son fusil, et tira à la distance de six pas sur Labedade, qui tomba en s'écriant : Ah ! tu m'as tué ! Effrayé, j'allai prendre mon fusil au pied d'un pin, et je m'enfuis à toutes jambes pour aller chercher du secours. Labedade expira presque sur-le champ. »

Barsac reprit tranquillement le chemin de sa métairie ; il racontait froidement aux personnes qu'il rencontrait comment il avait été obligé de tuer Labedade ; il entra chez lui, fit le même récit à sa femme, et après l'avoir tendrement embrassée, il la quitta en lui disant : Adieu ! de long-temps nous ne nous reverrons ! En effet, il se rendit aussitôt à Mont-de-Marsan, chez M. le procureur du Roi, qui le fit arrêter.

Barsac a manifesté, durant les débats, une violence de caractère qui a vivement frappé l'auditoire. Quoique petit de taille, il paraît doué d'une grande force de corps ; son œil est étincelant, son teint basané ; tous ses traits, tous ses gestes, décèlent un homme aux sensations vives et énergiques. A l'ouverture de l'audience, il s'approche de son défenseur, et lui dit : « Tenez bon, tout ou rien ; surtout pas de galères ; j'aime mieux la mort. » Ce sont à peu près, comme on le voit, les paroles qu'on de nos poètes romantiques met dans la bouche de son condamné.

Ses réponses à M. le président sont empreintes de franchise ; il avoue le crime et les menaces qu'il avait proférées avant de le commettre. Son récit contient cependant quelques circonstances fort importantes qui ne se trouvent pas dans la déposition du témoin oculaire Darmayan. Il prétend qu'après avoir ordonné à ce dernier et à Labedade de quitter le pignada, des propos irritants furent échangés entre eux ; qu'alors Darmayan se saisit de son fusil, l'arma et se tint jusqu'à la fin de la scène dans une posture menaçante pour lui Barsac ; qu'enfin Labedade s'étant écrié : « Bah ! je me f... de toi et de ton arme », se disposait à prendre son fusil qui était à quelques pas de là, lorsque Barsac se décida à l'arrêter en tirant sur lui. Mais de toutes les circonstances de ce récit, il n'en est qu'une qui soit attestée par des témoins désintéressés : c'est le propos qu'aurait tenu Labedade, et qui aurait été entendu par la jeune fille Marie, qui se trouvait à cent pas environ du lieu de la scène.

Plusieurs voisins de l'accusé rapportent des faits qui tendent tous à prouver la violence de son caractère. Ou a remarqué surtout la déposition du sieur Jean Lacoste, officier de santé à Arengosse. Ce témoin, après avoir rendu compte de l'autopsie qu'il fit du cadavre du malheureux Labedade, raconte que le lendemain du crime il fut entraîné par un sentiment soit de curiosité, soit de bienveillance, à aller voir l'accusé dans la maison d'arrêt de Mont-de-Marsan, et qu'après une assez longue conversation, celui-ci lui dit : « Je ne suis pas fâché d'avoir fait ce que j'ai fait, et si j'étais à y revenir, je le ferais encore. »

M. l'officier de santé ajoute qu'il a ouï dire qu'assigné devant un juge-de-peace, en paiement d'une certaine somme, et au moment où la sentence allait être prononcée, « prenez garde, M. le juge, s'écria l'accusé, si vous me condamnez, vous n'en condamneriez pas d'autres ; et que ce magistrat s'abstint de prononcer, engageant les parties à se concilier amiablement.

Barsac nie ces propos, et il prétend qu'il existe des motifs d'inimitié entre ce témoin et lui.

« Point du tout, répond M. l'officier de santé ; je ne suis point l'ennemi de l'accusé ; j'ai même à vous révéler deux autres faits à sa charge, et les voici : J'ai été, il y a environ un an, appelé à donner des soins à la fille de Barsac ; je remarquai sur ses bras quelques contusions, et elle m'apprit que c'était son père qui l'avait ainsi maltraitée en l'attachant par derrière à la queue d'un cheval qui avait l'habitude de ruer ; que le père commençait à exciter l'animal à l'aide d'un aiguillon, lorsqu'un voisin accourut et mit fin à son supplice en coupant les courroies qui la tenaient suspendue au cheval. — Autre fait : J'ai également ouï dire que, dans une autre occasion, l'accusé avait failli étrangler volontairement la même jeune fille ; et celle-ci m'a dit, il y a peu de jours : Si l'on veut m'appeler au Tribunal, j'irai moi-même déposer contre mon père ! (Mouvement d'horreur dans l'auditoire.)

L'accusé nie formellement ce dernier fait. Quant au premier, il l'explique ainsi : « Ma fille mène une vie désordonnée. Ne pouvant la décider à rentrer sous le toit paternel, j'allai un jour la chercher dans une maison qu'elle habitait, et pour qu'elle ne m'échappât point avant mon départ, je l'attachai par les bras sur une chaise où elle était assise. »

M. le procureur du Roi a, dans un réquisitoire remarquable par une grande force de logique, soutenu l'accusation.

M^e Lubet Barbon fils, défenseur de Barsac, n'a pu que s'en rapporter à la prudence du jury sur le fait d'homicide volontaire ; mais il a combattu habilement la circonstance aggravante et capitale de la préméditation.

Après dix minutes de délibération, le jury a déclaré l'accusé coupable d'homicide volontaire, et écarté la circonstance de la préméditation. En conséquence, la Cour a condamné Barsac aux travaux forcés à perpétuité.

Ce malheureux a entendu l'arrêt avec la même fermeté qu'il n'avait cessé de montrer pendant les débats, et il a supplié la Cour de le condamner à la peine de mort. Cependant il a annoncé qu'il se pourvoit en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Présidence de M. Dupont.)

Audience du 6 mai.

PLAINTES EN DIFFAMATION CONTRE UN CURÉ.

Une foule considérable assiégeait de bonne heure la salle d'audience ; le public savait qu'on devait juger le procès existant entre le sieur Pinel, cultivateur à Servaville, et le sieur Smith, dit le père Daniel, desservant de la même commune.

M^e E. Aroux, avocat du sieur Pinel, prend des conclusions desquelles il résulte que le 2 février dernier, jour de la purification, le sieur Smith, surnommé le père Daniel, capucin, dit le défenseur, serait monté en chaire, à Servaville, et aurait dit : « Qu'il espère que ceux qui allaient faire le pain bénit n'imitaient pas les impies qui l'avaient fait l'année précédente à pareille époque (1) ; que s'il avait été alors dans la commune, cela ne se serait pas passé ainsi. » Que le sieur Pinel, qui était la personne qui avait fait le pain bénit à l'époque indiquée, se trouvant par là traité d'impie dans un lieu public, devait obtenir réparation de cette diffamation ; pour quoi il demandait 500 fr. de dommages et intérêts, sauf au ministère public à requérir les peines et amendes aux cas prévus.

M^e Tillet, avocat du sieur Smith, prend des conclusions par lesquelles il méconnaît les propos reprochés ; et considérant que le fait imputé aurait eu lieu dans l'église et pendant l'exercice du culte ; que dès lors le fait constituerait un abus dont la connaissance était réservée au conseil d'état, aux termes des art. 6, 7 et 8 de la loi organique du 18 germinal an X, l'avocat demande que le Tribunal se déclare incompetent.

M^e Aroux prend des conclusions en réplique, par lesquelles il soutient que le père Daniel ne peut être considéré véritablement comme desservant de la commune de Servaville ; que n'étant pas Français, il n'avait pu être nommé curé ; que fût-il Français, il avait perdu cette qualité en devenant capucin en Piémont ; que dès lors il n'était plus, aux yeux de la loi, qu'un simple particulier, susceptible d'être poursuivi devant les Tribunaux ordinaires, à raison des délits par lui commis, sans pouvoir réclamer les privilèges des fonctionnaires français régulièrement nommés.

M^e Tillet obtient la parole, et commence sa plaidoirie en rappelant la jurisprudence du Tribunal et de la Cour royale de Rouen, qui ont déjà jugé cette question. « Le fait est faux ; mais fût-il vrai, il s'est passé dans l'église de Servaville ; il aurait été commis par un prêtre dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales, ce qui constituerait un fait d'abus qui ne peut être jugé que par le Conseil d'Etat, aux termes de la loi du 18 germinal an X. La qualité de capucin n'entraîne pas la perte de la qualité de Français ; ce n'est pas là un établissement formé en pays étranger, sans esprit de retour, aux termes de l'article 17 du Code civil que l'on invoque ; ce n'est là qu'un acte de conscience et non un lien civil. Le sieur Smith, dit le père Daniel, est Français ; il est né à Paris en l'an IX (M^e Tillet représente son acte de naissance) ; ainsi, sa nomination est régulière. Ne le fût-elle pas, ce ne serait pas encore au Tribunal correctionnel à en connaître ; dans ce cas, l'examen en appartiendrait au Conseil d'Etat, toujours aux termes de la loi de germinal an X ; car, dans ce cas, il y aurait abus de la part des chefs ecclésiastiques. » Le défenseur développe successivement ces divers moyens, et persiste dans l'exception d'incompétence qu'il a proposée.

M^e Aroux demande la représentation de l'acte de nomination à l'annexe de Servaville.

M^e Tillet lit la lettre de M. l'abbé Coudrin, grand-vicaire, qui confère au père Daniel tous les pouvoirs nécessaires pour desservir spirituellement cette paroisse.

M^e Aroux soutient que le sieur Smith ne prouve pas qu'il est Français, ni que l'acte de naissance qu'il représente lui soit applicable ; que, fût-il Français, les vœux prêtés à l'étranger lui ont fait perdre sa qualité de Français ; que, dès lors, il n'a pu être nommé desservant ; qu'il n'a point cette qualité, et ne peut par conséquent invoquer les privilèges introduits pour les ecclésiastiques régulièrement nommés ; qu'aux termes des lois et réglemens, les étrangers sont incapables de remplir des fonctions sacerdotales en France ; qu'ainsi le père Daniel, capucin piémontais, peut être poursuivi devant les Tribunaux sans avoir besoin de recourir au Conseil d'Etat ; que dès lors l'exception d'incompétence n'était pas admissible.

Le défenseur insiste sur le danger d'admettre en France des prêtres étrangers.

M. Mangin, substitut de M. le procureur du Roi, a pensé que la question de savoir si le sieur Smith était français ou étranger, formait une question d'état qui ne pouvait être débattue devant la police correctionnelle ; que ce Tribunal était donc incompetent ; qu'au surplus la prononciation de vœux sur un territoire étranger ne pouvait pas être considérée comme un établissement formé à l'étranger sans esprit de retour ; que ce n'était là qu'un acte de conscience sans aucune espèce d'influence sur la qualité de français ; c'est ce qui a été jugé plusieurs fois dans diverses affaires que cite l'organe du ministère public.

M^e Aroux demande en réplique la représentation des lettres de prêtrise.

M^e Tillet répond que le père Daniel en a justifié à l'autorité ecclésiastique, seule compétente en cette matière, et qu'il n'a ici aucune justification à produire ; que, dans ce procès, on n'a voulu faire que du scandale.

Après avoir entendu la réplique des avocats, le Tribunal a prononcé son jugement à-peu-près en ces termes :

Attendu que le sieur Honoré Smith, dit le père Daniel, représente un acte de naissance régulier, d'où il résulte qu'il est né à Paris, en l'an IX, et qu'il est par conséquent français ;

(1) On dit que le jour indiqué, le pain bénit était extraordinairement exigü, et que le cierge offert était très-petit ; ce qui, aux yeux de quelques personnes, avait fait dégénérer l'offrande en une véritable plaisanterie.

Que sa nomination à l'annexe de Servaville est régulière; Que le fait qui lui est imputé aurait eu lieu pendant le service divin et dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales; Qu'aux termes des articles de la loi du 18 germinal an X, le Tribunal est incompétent pour en connaître; En conséquence, renvoie les parties devant qui de droit; condamne le sieur Rinel aux dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

NOUVELLE SECTE DE CHRÉTIENS DEMI-JUIFS.

Tout le monde, en Angleterre, a le droit de se faire prédicateur; mais il faut obtenir et surtout payer une licence. Deux individus, qu'à leur longue barbe on aurait pris pour des juifs, se sont présentés au bureau de police de *Worship-Street*, et ont demandé au magistrat M. Bennett une licence à l'effet de prêcher l'Évangile. Voici le colloque singulier qui s'est établi entre l'officier de police judiciaire et le comparant, nommé William Cornhill :

D. Je suppose que vous n'avez point d'état? — R. Pardonnez-moi, je suis cordonnier. — D. Quelle est votre religion? — R. Israélite. — D. C'est-à-dire juif? — R. Non, Monsieur, nous sommes seulement à moitié juifs; nous sommes chrétiens, mais nous nous abstentions de tout ce qui est défendu par la Bible, et notamment de manger de la viande de porc. — D. Croyez-vous à la Trinité? — R. Oui, et nous lisons la liturgie dans le livre intitulé : *Service du matin*. — D. Vous professez donc la religion protestante? — R. Exactement. — D. Pourquoi donc portez-vous de si longues barbes? — R. Le 19^e chapitre du Lévitique nous défend de couper nos barbes, et vous pouvez voir que mon compagnon et moi nous tenons à l'observation du précepte. (On rit dans l'auditoire.) — D. Les sectateurs de votre religion sont-ils nombreux? — R. Pas très-nombreux : la plupart sont établis à Ashton-sous-Lyne. Nous pouvons être en tout quatre à cinq cents observateurs de la religion, épurée d'après l'ancien et le nouveau Testament. — D. Quelle est votre croyance? — R. Que Dieu doit établir un jour le ciel sur la terre; que le Christ est venu en ce monde et y est mort pour sauver les pécheurs, et qu'il y reviendra pour rassembler son troupeau.

M. Bennett dit alors : « En ce cas, je ne puis vous refuser une licence de prédicateur; mon clerc va la rédiger et vous la signerez. »

William Cornhill : Mais je ne sais pas écrire; je ferai seulement une croix.

Le clerc : Lisez au moins la formule du serment.

William Cornhill : Mais je ne sais pas lire.

M. Bennett : Quoi! vous voulez vous faire prédicateur, et vous ne savez ni lire ni écrire!

William Cornhill : Je lis assez bien la Bible, mais je ne saurais déchiffrer autre chose que l'écriture moulée. Grâce au ciel, je n'ai pas besoin d'autre livre que la Bible; c'est pour moi un trésor plus précieux que toutes les mines du Pérou.

Le clerc a lu à William Cornhill la formule du serment, on lui a remis un diplôme dûment timbré et scellé. Le révérend cordonnier a salué ensuite humblement le magistrat, et s'est rendu à ses nouvelles fonctions.

ÉMEUTES POPULAIRES

A l'occasion de la cherté des grains.

RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — GARDE NATIONALE.

Châteauroux, 1^{er} mai.

La ville de Châteauroux a été le théâtre de plusieurs scènes de désordres, dont la renommée s'est plu à augmenter la gravité. Voici le résultat des renseignements précis qui nous sont parvenus sur ces désordres :

Le mardi de pâques plusieurs voitures de grains partirent de Châteauroux pour se rendre à la bluterie de Buzançais. Arrivées dans le faubourg Saint-Christophe, leur passage excita des murmures parmi la classe malheureuse qui l'habite; et après quelques propos, plusieurs individus se réunirent et forcèrent les voituriers à rebrousser chemin. La police fut bientôt prévenue de ce qui se passait, elle se rendit sur les lieux; mais son autorité fut méconnue, et les blés ne purent continuer leur route. Il faut le dire cependant, si quelques malintentionnés avaient des vues ultérieures, la masse ne voulait commettre aucun pillage, et les blés furent déchargés sans désordre, dans une auberge du faubourg.

A peine cette scène était-elle terminée, qu'une voiture chargée de grains pour Étampes arriva de Limoges, à l'adresse du sieur Tricoche, commissionnaire de roulage; parvenue à l'embranchement de la rue du Crucifix, près la rue Bouquerie, cette voiture est en un instant entourée d'une populace nombreuse, poussant les cris les plus épouvantables; les chevaux sont dételés, les baches sont coupées, quelques sacs sont renversés dans la boue, et bientôt la voiture se trouve déchargée. M. le maire se rend aussitôt sur les lieux, accompagné de la force publique, mais son autorité n'est pas plus respectée que celle du commissaire de police ne l'avait été à Saint-Christophe; une grêle de pierres tombe sur les gendarmes; l'un d'eux est même renversé de son cheval. Une fois le blé déchargé, les assaillants l'introduisent dans une des maisons du faubourg, établissent une garde pour l'empêcher d'être enlevé, et se portent en tumulte à la maison du sieur Tricoche. Les portes ne résistent pas long-temps à leurs efforts. M. le maire cherche, mais en vain, à faire entendre la voix de la persuasion et de la douceur; il tenait à éviter quelques malheurs, et on ne peut que louer sa prudente modération. Que pouvaient faire d'ailleurs quatre ou cinq gendarmes contre quatre ou cinq cents personnes, dont l'exaltation était au comble? Les magasins du sieur Tricoche allaient être envahis, lorsqu'un de ses amis, le sieur Matheron, maître de poste, se mit devant les portes, et parvint à obtenir des assaillants qu'ils respectassent les marchandises et qu'ils se bornassent à enlever le blé. Mais là, comme à Saint-Christophe, la

masse ne voulait qu'empêcher le blé de sortir de la ville; et celui trouvé chez le sieur Tricoche, chargé sur des charrettes traînées par la multitude proférant des cris de joie, fut conduit dans la maison où se trouvait déjà celui venu de Limoges. Vers onze heures du soir l'enlèvement fut terminé, et la populace se transporta chez le sieur Volland-Patureau, autre commissionnaire de roulage, visita ses magasins, de là se rendit dans une auberge voisine, chez le sieur Guynon, où les scènes commises chez le sieur Tricoche se renouvelèrent. Enfin, à quatre heures du matin, la tranquillité put renaitre.

Si une multitude égarée avait commis ces atteintes à la paix publique et à la propriété privée, sans en sentir tout le danger, on ne peut douter que ces gens qu'on rencontre partout où il s'agit de désordres, ne voulussent profiter de cette disposition des esprits pour en augmenter le mal. Des placards incendiaires furent affichés; les propos de la nature la plus épouvantable furent proférés; les bruits les plus fâcheux circulèrent : il ne s'agissait rien moins que de livrer au pillage les maisons de plusieurs personnes hautement désignées. Dans cette position critique, l'administration dut prendre des précautions pour éviter de plus grands maux, et elle s'empressa de demander à l'autorité militaire de Bourges une force assez imposante pour maintenir les factieux. Mais, malgré toute la diligence possible, la troupe ne pouvait être à Châteauroux que le jeudi soir au plus tôt, et tout faisait craindre quelques excès pour la soirée du mercredi. L'autorité, dont la modération n'avait pas été appréciée par les auteurs des troubles de la veille, voulut enfin que force demeurât à la loi, et elle se disposa à employer tous les moyens de dissoudre les rassemblements. Le mercredi, vers huit heures du soir, M. le maire fut prévenu qu'une voiture chargée de porcelaine, arrivant de Limoges, avait été arrêtée avant d'entrer chez le sieur Tricoche, et qu'une foule nombreuse la soumettait à la visite la plus minutieuse. Il n'hésita pas à se mettre à la tête de la force armée et à se transporter sur les lieux avec M. le secrétaire général de la préfecture, faisant les fonctions de préfet par délégation. Arrivés dans la rue du Crucifix, accompagnés d'un détachement de soldats du train, ces magistrats furent rejoints par la gendarmerie à cheval. Ce fut alors que M. le maire somma les membres de l'attroupement de se séparer, s'ils ne voulaient pas qu'on employât la force contre eux. Après beaucoup d'instance, et vers onze heures du soir, l'attroupement fut dissipé sans qu'on ait encore à déplorer aucun malheur. Le jeudi, deux cents hommes de la garnison de Bourges arrivèrent, suivis bientôt de M. le préfet, et leur présence contint les perturbateurs. Depuis ce temps, la tranquillité n'a pas été troublée. La circulation des grains a repris son cours, et les approvisionnements de la ville ne sont plus équivoques.

Cependant l'autorité des lois avait été méconnue, la libre circulation des grains avait été entravée, et la propriété privée n'avait pas été respectée : il devenait impossible de ne pas sévir contre les auteurs du trouble. La justice a dès lors été saisie, et, le 7 de ce mois, six individus comparaitront devant la police correctionnelle, comme prévenus d'entraves à la circulation des grains.

Mais en même temps qu'elle voulait faire punir les coupables, l'administration n'oubliait pas les intérêts de ceux que le besoin dominait. Elle savait que la classe indigente souffrait, qu'elle manquait d'ouvrage, et que ce qui s'était passé était un moyen de faire encore enchérir les subsistances, car la liberté seule du commerce peut rendre l'abondance, et elle s'empressa d'aller au secours des malheureux. Des fonds extraordinaires ont été votés par le conseil municipal; des ateliers de charité ont été établis pour ceux qui n'avaient pas d'ouvrage; une souscription a été ouverte pour seconder la bonne volonté de l'autorité. Les citoyens se sont empressés de répondre à l'appel de la bienfaisance, et tout fait espérer que l'indigence n'aura plus à souffrir.

Nous devons le dire cependant, si nous n'avons eu à déplorer aucun grave attentat, l'exaspération qui régnait parmi les agitateurs pouvait les entraîner plus loin qu'ils ne l'auraient voulu. Cette masse, qui ne demandait que du pain, pouvait être égarée par de plus grands excès, et elle pouvait se porter à de plus grands excès; les propriétés privées pouvaient n'être pas respectées, et alors quelles en eussent été les conséquences? Beaucoup de gens ne les prévoient pas sans doute, et il est de notre devoir de les éclairer à ce sujet; pour cela, il nous suffira de citer les termes de la loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795), sur la police intérieure des communes :

« Tit. 1^{er}. — Tous citoyens habitant la même commune sont garantis civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés. »

« Tit. IV. — Art. 1^{er}. — Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu. »

« Art. 2. — Dans le cas où les habitants de la commune auraient pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupements ou rassemblements, cette commune sera tenue de payer à l'état une amende égale au montant de la réparation principale. »

« Art. 6. — Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un individu domicilié ou non sur une commune y aura été pillé, maltraité ou homicide, tous les habitants seront tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et à ses enfants, des dommages-intérêts. »

« Tit. V. — Art. 1^{er}. — Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un citoyen aura été obligé de payer, lorsqu'il aura été volé ou pillé sur le territoire d'une commune, tous les habitants de la commune seront tenus de la restitution, en même nature, des objets pillés et choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis. »

« Art. 9. — La répartition et la perception pour le remboursement des sommes avancées seront faites sur tous les habitants de la commune par la municipalité ou l'administration muni-

ci-pale du canton, d'après le tableau des domiciliés, ET A RAISON DES FACULTÉS DE CHAQUE HABITANT. »

Que résulte-t-il de cette loi toujours en vigueur et constamment appliquée par les Cours et les Tribunaux? Que tous les habitants d'une commune sont responsables des dommages que peuvent éprouver les victimes d'attroupements ou rassemblements. Tous les habitants d'une commune, et les plus riches surtout, sont donc intéressés personnellement au maintien du bon ordre; et dès qu'il est troublé, celui même qui se croit le plus à l'abri peut être compromis dans sa fortune. Il importe donc qu'au premier signal tous les citoyens, amis de l'ordre, et qui ont quelque chose à perdre, puissent se réunir et protéger les propriétés menacées; et c'est là sans contredit le rôle le plus utile de la garde nationale; c'est ce qui peut, plus que toute autre cause, faire regretter l'anéantissement d'une si belle institution; nous devons donc tous désirer le rétablissement d'une garde nationale, qui, outre son amour du bien public, puisse être portée par intérêt à empêcher le trouble et le pillage; et toute personne qui, dans une réorganisation de la garde nationale, refuserait de répondre à l'appel de l'autorité, s'exposerait à passer pour un ennemi du repos public et pour un mauvais citoyen.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— Un assassinat horrible a été commis à Castelnau-Chalosse (Landes), dans la nuit du 16 au 17 avril dernier, sur la nommée Marie Cardenau, veuve Cassen, de la même commune. Il résulte des renseignements recueillis, que les assassins se sont introduits dans la maison habitée par cette femme, au moyen d'escalade, et y ont volé de l'argent et autres objets précieux renfermés dans des armoires; qu'avant l'exécution de ce vol, la veuve Cassen avait reçu sur la figure un coup d'une violence telle, que l'arcade sourcillaire et les os de la pommette, ainsi que les os du nez, ont été brisés et enfoncés dans le cerveau. Trois personnes, parmi lesquelles se trouve la servante de la veuve Cassen, ont été arrêtees et conduites à la maison d'arrêt de Saint-Sever.

PARIS, 8 MAI.

— Le conseil de discipline de l'ordre des avocats s'est assemblé hier. M. le bâtonnier n'avait pas encore reçu la notification de l'arrêt rendu par les chambres réunies de la Cour royale. Il paraît cependant qu'on a délibéré d'avance sur le mode respectueux de protester contre une décision que l'on regarde comme jusqu'ici sans exemple. L'idée d'un pourvoi en cassation n'a pas été accueillie, parce que ni le conseil de l'ordre ni aucun des avocats primitivement inculpés n'ont été appelés à déduire leurs motifs devant la Cour. On s'est arrêté au projet de se refuser à l'exécution de la délibération, jusqu'à une nouvelle décision de la Cour, contre laquelle la voie de cassation serait ouverte.

Il se présente d'ailleurs une difficulté matérielle à l'exécution de la disposition, portant que l'arrêt sera transcrit en marge du registre du conseil de discipline : ce registre ne contient pas de marges; il faudrait y annexer une feuille volante.

— Le sieur Thoret avait formé opposition entre les mains du sieur Bastide pour une somme importante qui lui est due par ses anciens associés de Bruxelles. Il n'a pu obtenir contre eux que des jugemens par défaut. Le Tribunal de première instance de la Seine a jugé que la créance du saisissant n'étant fondée que sur des sentences sujettes à opposition, le tiers-saisi pouvait se refuser à payer, parce qu'il ne recevait pas des droits liquides et certains qu'il pût opposer aux parties saisies. Celles-ci étaient en cause. La Cour royale (2^e chambre) n'a point admis ce motif; elle a décidé par un des considérans de son arrêt rendu hier, que la survente par défaut étant exécutoire jusqu'à opposition, le saisissant ne peut, faute de comparaître, annuler l'effet de la saisie-arrêt; que ce tiers-saisi paie valablement, quand il y est contraint par une décision judiciaire, qu'il y a pour lui force majeure; sur le fond, la Cour a prononcé un interlocutoire. Cette cause, dont les faits sont fort compliqués, a occupé la Cour plusieurs audiences. M^{es} Plougoum et Parquin ont soutenu l'appel. M^e Persil a plaidé pour le sieur Bastide.

— M^e Legendre a donné ce soir au Tribunal de commerce lecture du rapport de M^e Horson, dans l'affaire de MM. Delaunai, Dumontel et Gaudy, dit Saint-Preux, contre MM. Leméthayer, Sauvage et de la Bouillerie. M. l'arbitre a pensé que MM. Delaunai, Saint-Preux et Dumontel ayant été engagés pour l'opéra, et le genre lyrique ayant été interdit par le gouvernement à M. Leméthayer, celui-ci ne pouvait être tenu de payer ni appointemens ni dommages-intérêts à des artistes devenus mutilés, et envers lesquels il n'avait contracté aucune obligation personnelle; qu'il en était autrement de MM. de la Bouillerie et Sauvage; que lorsqu'en 1824 M. de la Bouillerie plaça M. Bernard à la tête de l'administration du théâtre de l'Odéon, il autorisa ce directeur à faire jouer concurremment la tragédie, la comédie, l'opéra, le vaudeville, etc., en se réservant la faculté de supprimer quelques-uns de ces genres, si cela était jugé convenable, promettant, en ce cas, d'indemniser les artistes dont cette suppression entraînerait le renvoi; qu'il y avait lieu d'appliquer la stipulation, puisque la liste civile s'était opposée, sans y être contrainte par un événement de force majeure, à ce que l'opéra fût joué au faubourg Saint-Germain; que, quant à M. Sauvage, son obligation résultait de traités formels; qu'en conséquence le Tribunal de commerce devait mettre hors de cause M. Leméthayer, et condamner M. Sauvage par corps, et M. de la Bouillerie, en qualité seulement d'intendant-général de la maison du Roi, au paiement d'une somme totale de 43,687 fr., tant pour appointemens échus qu'à

titre de dommages-intérêts pour inexécution des engagements contractés.

M^e Legendre pour les trois artistes, et M^e Durand, pour M. Leméthéyer, ont demandé l'entérinement du rapport. M^e Locard, agréé de la maison du Roi, a décliné la compétence de la juridiction commerciale et pris les mêmes conclusions que dans l'affaire de Mme Schutz, conclusions dont nous avons précieusement donné le texte. M^e Legendre a rappelé la jurisprudence du Tribunal, qui a constamment rejeté tous les déclinatoires de M. De la Bouillierie; puis le défenseur a ajouté : « Il est facile de prévoir que M. l'intendant général ne va pas plaider au fond; sa conduite antérieure dans des circonstances analogues nous en est un sûr garant. Comme mes clients n'ont pas le moyen de payer les frais d'enregistrement d'un jugement par défaut de plus de 40,000 fr., je déclare que je réduis mes prétentions à une simple demande en provision : en conséquence, je prie le Tribunal, en retenant l'affaire, d'accorder à M. Delaunai 3000 fr., à M. Dumontel 687 fr., et à M. Saint-Preux 1500 fr., le tout à titre de simple provision, et d'ordonner l'exécution de la sentence, nonobstant opposition ou appel. »

M. Sauvage n'a pas comparu.

Le Tribunal, après un long délibéré dans la chambre du conseil, s'est déclaré compétent, et a ordonné de plaider au fond.

Comme l'avait prévu M^e Legendre, M. de la Bouillierie a fait défaut.

Le Tribunal n'en a pas moins statué sur-le-champ. La provision demandée par les trois artistes leur a été accordée avec exécution, nonobstant appel ou opposition, à la charge de fournir caution, ou de justifier de solvabilité suffisante. Cette condamnation a été rendue par corps à l'égard de M. Sauvage, et sans contrainte vis-à-vis de M. de la Bouillierie. M. Leméthéyer a été mis hors de cause. L'affaire a été continuée indéfiniment sur le surplus des demandes.

La première chambre de la Cour royale prononcera mardi prochain sur une question du droit des gens fort importante : il s'agit de savoir si un ambassadeur étranger peut être institué gardien judiciaire.

Les scellés ayant été apposés après la mort de M^{me} la princesse de Castel-Franco, il y a été trouvé six caisses scellées de cachets aux armoiries de M. le baron Strogouloff, ancien ambassadeur de Russie à Constantinople. Une ordonnance sur référé porte que ces caisses seront remises provisoirement à M. le comte Pozzo di Borgo, ambassadeur russe à Paris. Appel ayant été interjeté, M^e Dargères, avoué de la succession, a obtenu indication de jour pour le 12 mai.

Nous avons annoncé que la première chambre du Tribunal se trouvait encore saisie d'un nouveau procès entre M. Séguin et MM. Ouvrard et Wanlerberghe. A part le montant des réclamations qui, suivant M. Séguin, s'élevaient à huit millions, cette contestation offre peu d'intérêt, mais elle a donné lieu à un incident assez curieux et qui mérite d'être rapporté, on pourrait l'intituler ruse contre ruse. Le voici :

La demande de M. Séguin a pour base un acte sous seing privé non enregistré; M^e Lavax en avait parlé comme d'une convention verbale avouée par toutes les parties; mais voilà que M^e Persil, avocat de M. Wanlerberghe fils, arrivant à la discussion, demande au Tribunal s'il peut lire les termes de l'acte lui-même pour établir la fausseté de l'interprétation que M. Séguin lui donne. M. le président Moreau déclare que si l'acte n'est pas enregistré, il ne peut pas en être donné lecture à l'audience, et sur la demande de M^e Lavax la cause est remise à huitaine. Dans l'interim M. Séguin fait sommation à MM. Wanlerberghe et Ouvrard de déclarer s'ils reconnaissent ou non qu'une convention verbale ainsi conçue ait eu lieu entre les parties à telle date. M. Wanlerberghe fils, héritier de son père sous bénéfice d'inventaire, répond qu'il croit bien à l'existence de la convention, mais qu'elle a été passée par écrit et qu'il ne veut en avouer les termes que si l'acte même lui est représenté. Même déclaration de la part de M. Ouvrard, défendu au procès par M^e Berrier fils. M. Séguin fait alors présenter requête au Tribunal pour voir dire, qu'attendu que des actes nombreux, et même de plusieurs documens judiciaires relatant en tout ou partie les conventions dont il s'agit, il résulte en sa faveur un commencement de preuve par écrit, il sera admis à prouver par témoins l'existence des conventions et les termes dans lesquels elles sont conçues. M^e Persil et Berrier soutiennent que si des faits peuvent être prouvés par témoins, il serait dangereux d'admettre aussi ce genre de preuve sur les termes d'une convention; que d'ailleurs et en réalité la convention ayant été dans l'espèce passée par écrit, c'est à M. Séguin de la faire enregistrer s'il veut s'en servir. Le Tribunal, malgré les conclusions contraires de M. Desparbès de Lussan, avocat du Roi, a adopté cette doctrine et continué la cause à quinzaine pour plaider au fond.

— La minute de l'arrêt de condamnation prononcé par une Cour d'assises, doit-elle, à peine de nullité, être signée par le greffier? (Rés. nég.)

Jeanne Sagot, veuve Leforestier, condamnée à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Orne, pour crime d'empoisonnement sur la personne de son mari, s'est pourvue en cassation. M^e Bénard, son défenseur, a soutenu que l'arrêt de condamnation n'étant pas revêtu de la signature du greffier, était entaché de nullité; qu'en effet, le greffier était partie essentielle de la Cour d'assises; que sa signature était indispensable pour donner force légale à cet arrêt. Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Gaillard, et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény :

Attendu qu'aucun article du Code d'instruction criminelle ne prescrit, à peine de nullité, que l'arrêt de condamnation soit revêtu de la signature du greffier, rejette le pourvoi.

— L'affaire de M. de Mallarme, qui fixe maintenant l'attention publique, passera aux assises de la seconde quinzaine de mai. Nous en rendrons un compte fidèle; mais nous nous abstenons de publier d'avance l'acte d'accusation. Nous attendrons que les débats dissipent ou confirment toutes les conjectures formées sur ce procès. L'accusé sera défendu par M^e Plougoulm.

— Ladrée et Daloyau étaient prévenus d'avoir colporté des écrits imprimés sans autorisation. C'était pour la sixième fois environ que le premier comparaisait devant la justice pour répondre à une semblable inculpation. Daloyau, qui exerce la profession de bouquiniste, niait avoir participé au colportage imputé à Ladrée et avoué par celui-ci. Ce n'est pas sans un vif intérêt qu'on a vu Daloyau s'occuper en quelque sorte moins du soin de sa propre défense que de celle de son compagnon d'infortune, que son état de récidive exposait à la sévérité des magistrats. Sa défense, présentée avec un ton expressif de sensibilité, et en termes qui n'étaient pas sans élégance, a été couronnée d'un double succès. Son compagnon d'infortune n'a été condamné qu'à quinze jours d'emprisonnement. Il n'a été lui-même condamné qu'à vingt-quatre heures de la même peine.

— Le sieur Gamin, logeur en garni, accusait la fille Claudine de lui avoir volé un des deux draps du lit qu'elle occupait chez lui. Cette malheureuse, pressée par le besoin, avait déposé ce drap au Mont-de-Piété, pour la modique somme de 3 fr. Au moment où Gamin en fut averti, Claudine avait déjà fait les démarches préliminaires pour retirer ce drap de la maison de prêt. Cette circonstance favorable ne désarma pas la colère de Gamin, qui la fit arrêter et la poursuivit de ses accusations devant le Tribunal, avec un acharnement qui n'a pas peu contribué à exciter l'intérêt en faveur de la prévenue. Claudine, en avouant sa faute, assurait et prouvait en quelque sorte qu'elle avait intention de rendre. Le Tribunal l'a renvoyée de la plainte.

— Une prévention de même nature pesait sur un malheureux père de famille, nommé Nevelon. La douleur et l'effroi empreints sur tous ses traits, le tremblement convulsif dont il était agité en entendant le débat oral de son affaire, annonçaient dès l'abord qu'il s'agissait d'un homme qui n'était pas habitué à paraître sur le banc des prévenus. On lui reprochait d'avoir dérobé, dans un hôtel garni, un pantalon à un de ses camarades de chambre. Nevelon assurait que son intention, en prenant le pantalon, était uniquement de s'en servir pendant une journée et de le rendre ensuite à son propriétaire. Ce dernier déclarait à l'audience qu'il aurait volontiers prêté son pantalon à Nevelon, si celui-ci le lui avait demandé. Les meilleurs renseignemens se réunissaient d'ailleurs en faveur du prévenu; le Tribunal l'a acquitté et l'a rendu à la liberté.

Errata. — Dans le numéro d'hier, 5^e colonne, au lieu de : n'était pas encore constituée, lisez : un corps constitué, — 6^e colonne, au lieu de : évidens, lisez : évidemment, — 7^e colonne, au lieu de : propose à la défense des accusés, lisez : prépose. — 8^e colonne, au lieu de : il faut être sûr pour embrasser les autels de la justice, lisez : pur. — 9^e colonne, au lieu de : nous avons signalé des cercles plus ou moins récents, lisez : des articles.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ,

Rue Favart, n. 6.

Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil du département de la Seine,

EN QUATRE LOTS,

1^o D'une MAISON, sise à Paris, rue du Cadran, n. 4, avantageusement distribuée, d'un produit de 1,400 francs, susceptible d'augmentation. — Estimée 16,650 fr.

2^o D'une autre MAISON, sise même rue, n. 6, aussi distribuée d'une manière convenable au quartier, solidement construite, d'un produit de 1,350 fr., également susceptible d'augmentation. — Estimée 15,000 fr.

3^o D'un JARDIN avec pavillon, sis à Versailles, rue Mademoiselle, n. 11, au coin de celle Berthier, à proximité de la ville. Ce jardin, clos de murs garnis de beaux espaliers sur treillage, contenant plus de trente-six perches, et bien planté d'arbres à fruits, est estimé 4,900 fr.

4^o Et d'un autre JARDIN potager, avec pavillon, sis à Versailles, rue des Missionnaires, au coin de celle Sainte-Sophie. Ce jardin, aussi clos de murs garnis de beaux espaliers et treillages, contient environ vingt-trois perches; pareillement planté d'arbres fruitiers en grand nombre et en bon rapport, est estimé 2,200 fr.

Adjudication définitive le samedi 23 mai 1829.

MISE A PRIX.

Premier Lot,	16,650 francs.
Deuxième Lot,	15,000
Troisième Lot,	4,900
Quatrième Lot,	2,200

Total, 38,750 fr.

S'adresser, pour les renseignemens à Paris,

1^o à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6 ;

2^o à M^e MOREAU, avoué, rue Grammont, n. 27 ;

3^o à M^e GEOFFROY, avoué, rue Favart, n. 12 ;

4^o à M^e FOUBERT, avoué, rue Coquillière, n. 46 ;

(Ces trois derniers co-licitans.)

5^o et à M^e DALOZ, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n. 333.

Adjudication définitive, le 20 mai 1829, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, d'une très jolie MAISON de campagne, cours, jardins, écuries, remises, située à Pantin, en face le n^o 13, comprenant trois arpens et demi de superficie. Cette maison n'est pas louée; elle pourrait servir à usage d'entrepôt, à cause des caves et magasins qu'elle ren-

ferme, et de sa situation auprès de la route d'Allemagne et sur le bord du canal de l'Oucre. Elle est estimée 55,000 francs.

S'adresser à M^e MITOUFLET, avoué-poursuivant, rue des Moulines, n^o 20; et à M^e FLEURY, avoué, rue Neuve Saint-Augustin, n^o 28.

Vente par autorisé de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 13 mai 1829, à midi; consistant en commode et secrétaire à dessus de marbre, petit bureau recouvert de sa basanne, le tout en accajou; table ronde en noyer, pendule en cuivre doré, gravures encadrées; deux glaces aussi encadrées, cabaret en porcelaine, rideaux et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, rue du Faubourg-Montmartre n^o 18, le 11 mai 1829, heure de midi. Consistant en secrétaire à cylindre en bois d'accajou, bureau, cazier, fauteuils, pendule dite œil de bœuf, baromètre, chaises en merisier, 27 fontaines en marbre et pierre, 14 conservateurs en bois et étain, 89 seaux en étain et fer-blanc. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

L'ÉCHO

FRANÇAIS,

Nouveau Journal

POLITIQUE ET QUOTIDIEN,

RUE TICQUETONNE, n^o 18.

De tous les journaux qui se publient à Paris, l'ÉCHO FRANÇAIS est le seul qui donne les nouvelles officielles en même temps que le Moniteur, et les nouvelles étrangères immédiatement après l'arrivée des courriers du matin. Il présente, soit par la reproduction du texte, soit par une analyse raisonnée, tout ce que les autres feuilles du même jour offrent d'intéressant, d'utile ou de remarquable. L'Écho français supplée à tous les journaux, il convient à toutes les conditions comme à tous les goûts, aux lecteurs dont il épargne le temps comme à ceux dont il réduit les dépenses. Indispensable aux habitans des petites villes et des campagnes, il sera recherché de toutes les personnes qui, à l'aide d'un seul journal, veulent suivre la marche des diverses opinions.

Pour apprécier les avantages de toute nature qu'offre ce journal, il suffit de prendre connaissance de l'un des exemplaires, soit dans les principaux cafés ou cabinets littéraires de Paris et des départemens, soit dans les bureaux de MM. les directeurs de postes.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication en l'étude de M^e POTIER DE LA BERTHELIERE, notaire à Saint-Denis, le dimanche 24 mai 1829, 1^o D'une MAISON bourgeoise, située à Saint-Ouen, près Paris, rue Saint-Denis, n^o 6, avec cour, petit jardin anglais, grand jardin potager en plein rapport, contenant 30 ares 42 centiares (89 perches) environ;

2^o Et de cinq pièces de terres, situées sur les terroirs de Saint-Ouen et de Saint-Denis, et contenant ensemble environ 68 ares (2 arpens.)

S'adresser pour les renseignemens, à M^e POTIER DE LA BERTHELIERE, notaire à Saint-Denis, rue de la Boulangerie, n^o 5 r.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

On demande un petit CLERC chez M^e MENNESSON, légiste, rue Sainte-Apolline, n^o 23.

Les SUCRES D'ORANGE ET DE CITRON, cristallisés, procurent une limonade ou une orangeade des plus agréables : ils tiennent la bouche fraîche en lui communiquant la saveur de ces fruits. S'adresser à l'inventeur, M. Bocquet, pharmacien, à l'entrée de la rue Saint-Antoine, vis-à-vis la rue des Barres, ou à son dépôt, passage de l'Opéra, n^o 9, chez le confiseur. (Affranchir.)

Guérison radicale des rhumatismes, sciaticques et paralysies, par le liniment anti-rhumatisal du docteur Falletty, préparé par Delaistre, pharmacien, rue de Sèvres, n. 2, place de la Croix-Rouge. — Ce traitement externe s'emploie depuis plusieurs années avec le plus grand succès contre les douleurs rhumatismales, et même contre des affections aiguës et chroniques où tous les moyens avaient échoué. — Les flacons sont du prix de 5, 10 et 20 fr. — Il y a consultation, rue du Roule, n. 12, de 10 à 2 heures, mardi, jeudi et vendredi.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES.—Jugemens du 7 mai 1829.

Silveira, entrepreneur-architecte, rue de la Marche. (Juge-commissaire, M. Claye. — Agent, M. Allegry, rue Sainte-Avoye, n. 69.)

Boudrot et femme, marchands de rubans de soie et lingère, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 19. (Juge-commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Derepas, rue Saint-Denis, n. 20.)

14 avril.

Gruet, tenant un cabinet de lecture Cour des Fontaines n^o 4 (Juge-commissaire, M. Lefort. — Agent, M. Duvernois, Cour des Fontaines, n^o 7).

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.